

n'est pas coupable parce qu'il n'a pas voulu la mort de l'enfant; son but n'était que de sauver sa vie par la fuite, et la mort de l'innocent n'a été qu'un accident survenu en dehors de sa volonté, *propter intentionem*. Il en est de même de celui qui en voulant frapper un injuste agresseur, transpercerait d'un coup de lance le corps d'un innocent dont son ennemi se ferait un bouclier. En frappant son agresseur, il fait un acte licite; mais par des circonstances en dehors de sa volonté, cet acte se trouve avoir une double conséquence, la mort de son ennemi et celle de l'innocent. Mais tous les théologiens sont d'accord pour affirmer que dans ces cas, pour être licite, la mort de l'innocent ne doit pas avoir été prévue ou voulue par celui qui la donne, parce qu'alors il serait réellement coupable; autrement il faudrait adopter en morale le principe que la fin justifie les moyens. Or dans la craniotomie, la mort de l'enfant est-elle voulue par le médecin? Evidemment oui. Car, cette opération qui n'est qu'une suite de manœuvres, commence par enfoncer un fer meurtrier dans le crâne, ou si l'opérateur emploie le céphalotribe, il broie ce crâne, causant par là immédiatement la mort de l'enfant. Ainsi le premier acte de la craniotomie est de tuer le fœtus, et le second de l'extraire; de sorte que le médecin délibérément et volontairement, fait périr un innocent pour soustraire la mère à un danger. On voit par là qu'il n'y a pas de similitude entre les cas posés par M. Avanzini et celui de la craniotomie.

Le dernier argument apporté par M. Avanzini en faveur de la craniotomie est celui-ci: si l'enfant est formellement innocent, il est matériellement un injuste agresseur vis-à-vis de sa mère dont il met la vie en danger; or s'il est permis à quelqu'un de tuer un fou furieux qui menacerait sa vie, il devrait être également permis à la femme de sacrifier la vie de son enfant pour sauver la sienne. Car le fou est aussi formellement innocent que l'enfant, puisqu'il n'est pas responsable de ces actes. M. le Dr Hubert, professeur de médecine à l'Université de Louvain, répond ainsi à ce raisonnement:

"Toute attaque suppose une action. Un être passif ne saurait être considéré comme agresseur à moins d'admettre une agression passive, ce qui implique contradiction dans les termes. Le fœtus est resté complètement étranger à l'acte de sa conception, et *contrairement à l'opinion des anciens*, il reste également étranger au travail qui s'établit pour son expulsion. À ces deux termes de la vie intra-utérine, il est donc tout à fait passif.

Pendant la grossesse... dans l'état de nos connaissances, il